RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02223
Numéro SIREN : 912 079 621
Nom ou dénomination : ABB ARCHITECTURE ESPACE

Ce dépôt a été enregistré le 11/04/2024 sous le numéro de dépôt 6406

ABB ARCHITECTURE ESPACE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLE

9 rue de l'Ourcq 95460 EZANVILLE

CAPITAL SOCIAL 1000 EUROS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28/09/2023

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, l'associée unique de la société ABB ARCHITECTURE ESPACE, Société par actions simplifiées unipersonnelle au capital social de 1000 euros immatriculée au RCS de PONTOISE sous le numéro 912 079 621, a pris les décisions suivantes relatives à la transformation de la Société par actions simplifiée en Société à responsabilité limitée à associée unique.

- Transformation de la SASU en SARL à associé unique ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique de la SASU approuve expressément la transformation de la Société par actions simplifiées à associé unique en société à responsabilité limitée à associé unique.

Cette transformation prendra effet au 1er novembre 2023.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que les conditions légales sont réunies et que rien dans la situation de la société ne s'oppose à cette transformation, l'associé unique décide de transformer la société en société à responsabilité limitée à associé unique à effet au 1er novembre 2023.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par les textes en vigueur n'entrainera pas création d'une personne morale nouvelle.

Sa durée, son siège social, sa dénomination et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital social reste fixé à la somme de mille (1000) euros, divisé en dix mille (10 000) parts sociales de 0,10 euros toute de même catégorie et entièrement libérées qui sont réparties entre les associés actuels à raison d'une part sociale pour une action ancienne.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'adopter sous sa nouvelle forme de société à responsabilité limitée, article par article, les nouveaux statuts dans toutes leurs dispositions.

Ce texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique nomme en qualité de Gérant de la société pour une durée indéterminée à effet au 1er octobre 2023, Madame Maria-Amparo BELLVER BLASCO née le 11 mai 1976 à VALENCIA (Espagne) demeurant 9 Rue de l'Ourcq 95460 EZANVILLE, de nationalité espagnole.

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et remplir les conditions légales et statutaires pour exercer cette fonction. Le Gérant dirige la société, conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le code de commerce attribue expressément aux assemblées et dans la limite de l'objet social le Gérant et associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société. Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Il peut en outre, déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

CINQUIEME RESOLUTION

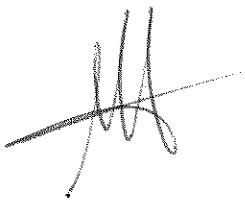
L'associée unique constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société à responsabilité limitée à associé unique est définitivement réalisée.

SIXIEME RESOLUTION

De tout ce qui précède, l'associée a signé le procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

Fait à EZANVILLE, le 28 septembre 2023

Madame Maria-Amparo BELLVER BLASCO



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ERMONT
Le 07/03/2024 Dossier 2024 00005520, référence 9504P61 2024 A 00961
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ABB ARCHITECTURE ESPACE

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE

A RESPONSABILITE LIMITEE D'ARCHITECTURE

1 000€

9 Rue de l'Ourcq 95460 EZANVILLE

912 079 621 RCS PONTOISE

STATUTS

(Mis à jour le 28/09/2023)

Préambule : il a été constitué le 8 mars 2022 une société par actions simplifié unipersonnelle au capital de 1 000 euros domiciliée 9 Rue de l'Ourcq 95460 EZANVILLE, par acte en date du 28 septembre 2023 la société a été transformée en SARL à associé unique à effet au 1er novembre 2023.

La soussignée :

Madame Maria Amparo BELLVER BLASCO, résidant 9 Rue de l'Ourcq 95460 EZANVILLE, de nationalité espagnole, née le 11/05/1976 à Valencia (Espagne), pacsée sous le régime de l'indivision.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique, sous forme d'entreprise unipersonnelle.

Article 1er – Forme

Il est formé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par le livre II titre II du Code de commerce, notamment les articles L.227-1 et suivants, par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination

La société prend la dénomination de : ABB ARCHITECTURE ESPACE

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "E.U.R.L. d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 9 Rue de l'Ourcq 95460 EZANVILLE

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Apports en numéraire :

la somme de 1 000€ *(mille euros)*

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque *BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS*

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 0,10 euro chacune numérotées de 1 à 10 000, attribuées en totalité à l'associé unique.

Les parts sociales sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 ; des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1, et exerçant légalement la profession d'architecte ; les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture ;

Article 9 - Cessions de parts – agrément

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si la société vient à comprendre plus d'un associé, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. (Article 13-4° de la loi sur l'architecture)

Les cessions entre conjoints, partenaires pacsés, ascendants, descendants doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les formes prévues par la loi.

Article 10 - Décès – interdiction – faillite ou déconfiture de l'associé unique

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

Article 11 – Gérance

La société est administrée par l'associé unique et/ou un ou plusieurs gérants personnes physiques non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par la loi.

Le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes ou des personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de la loi 77-2 sur l'architecture.

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions du code de commerce et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Le premier gérant de la société est Madame Maria Amparo BELLVER BLASCO résidant 9 Rue de l'Ourcq 95460 EZANVILLE, de nationalité espagnole, née le 11/05/1976 à Valencia (Espagne) pour une durée indéterminée.

Tous pouvoirs lui sont donnés à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment, à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 12 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique prend toutes les décisions concernant le fonctionnement de la société. Il peut décider toute modification des statuts.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 13 – Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, le bilan, le compte de résultats, et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 14 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 15 - Dissolution

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique doit décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 16 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des Gérants prennent fin par la dissolution de la société.

En cas de liquidation pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par décision de l'associé unique.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

Article 17 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

Exercice de la profession

L'architecte associé unique exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode et doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.
Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à l'architecte, associé unique.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (Article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les Gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification

correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (Article 42 Code des Devoirs professionnels).

Article 18 - Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

L'associé unique et le ou les gérants doivent en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.(Article 25 du Code des Devoirs professionnels)

Article 19 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

A EZANVILLE, le 28/09/2023

Madame BELLVER BLASCO Maria Amparo

